

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 207.719 du 28 septembre 2010

A. 122.382/V-1647

En cause: Annick DE SMEDT
demeurant à Heverlee
Zegelaan 27

contre:

l'ÉTAT BELGE, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
assisté et représenté par
Mes Alain Verriest et Patrick de Maeyer, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
avenue Tedesco 7,
où il est fait éléction de domicile

Parties intervenantes :

1. Marie-Christine CARNIER,
demeurant à Gand,
Sint-Lievenslaan 90
2. Claudine DEKAIS
demeurant à Woluwe-Saint-Pierre,
Venelle Bleue 6

I. Objet de la demande

1. Le recours, introduit le 12 juin 2002, vise à obtenir l'annulation des arrêtés royaux du 29 mars 2002 par lesquels Claudine Dekais et Marie-Christine Carnier sont promues au grade de conseiller au Service public fédéral Affaires étrangères.

II. Déroulement de la procédure

2. La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et la requérante a introduit un mémoire en réplique.

Les parties intervenantes ont introduit une requête en intervention. Leur intervention a été accueillie par une ordonnance du 21 novembre 2002. Les parties intervenantes ont introduit un mémoire.

M. Marc Lefever, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La requérante, la partie défenderesse et la deuxième partie intervenante ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui a eu lieu le 6 janvier 2010.

M. Luc Hellin, président de chambre, a fait rapport.

La requérante, qui comparaît en personne, Me Emmanuel Jacobowitz, avocat, loco Mes Alain Verriest et Patrick De Maeyer, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse, la première partie intervenante, qui comparaît en personne, et Me Maya Tabet, avocat, loco Me Monique Detry, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie intervenante, ont été entendus.

M. Marc Lefever, premier auditeur chef de section, a émis un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3. Dix-sept emplois différents de conseiller sont déclarés vacants par une note de service du 20 juillet 2001. La requérante pose sa candidature aux dix-septs emplois.

Le conseil de direction examine, au cours sa réunion du 4 octobre 2001, les candidatures à ces emplois.

La requérante est classée première pour l'emploi de conseiller au Service D10 - zone géographique 2.

Le classement établi pour cet emploi est le suivant :

1. De Smedt (N)
2. Dekais (F)
3. Van Moer (N)
4. Verryken (N)
5. Debunne (F)

La première partie intervenante est classée première pour l'emploi de conseiller au service A63. Pour cet emploi, la requérante est classée quatrième et dernière, ex-aequo.

Ces classements sont portés à la connaissance de la requérante par une lettre du 25 janvier 2002. Elle n'introduit pas de réclamation contre ceux-ci.

Lors de sa réunion du 6 mars 2002, le conseil de direction examine les réclamations introduites par certains autres candidats. Il confirme le classement initial établi pour les deux emplois précités.

Le secrétaire général soumet au ministre le dossier de nomination accompagné d'une note du 27 mars 2002. Il explique, dans cette note, que la procédure n'est pas encore terminée en ce qui concerne un des dix-sept emplois vacants et qu'il ne peut donc être procédé, pour l'instant, qu'à seize nominations. Il donne un aperçu du niveau d'occupation des cadres linguistiques et en tire la conclusion que six emplois doivent être attribués au cadre linguistique français et dix au cadre linguistique néerlandais.

Par les arrêtés royaux du 29 mars 2002, seize agents sont ensuite nommés conseiller, dont la deuxième partie intervenante à la direction de la Coordination (D10) de la DGCI et la première partie intervenante à la direction Communication et Documentation (A63) de la DGA.

Les arrêtés royaux de nomination des parties intervenantes, publiés par mention au *Moniteur belge* du 1^{er} mai 2002 simultanément aux quatorze autres arrêtés, sont les arrêtés attaqués par la requérante.

IV. Recevabilité du recours

4. À l'audience, il a été constaté que Claudine Dekais a été admise à la retraite en cours d'instance.

L'intérêt de la requérante s'est éteint en ce qui concerne la promotion attaquée de Claudine Dekais, étant donné que l'emploi brigué au départ a été de nouveau libéré et que la requérante a dès lors eu ou a une nouvelle possibilité d'être nommée à cet emploi.

Le recours n'est par conséquent plus recevable dans la mesure où il est dirigé contre la promotion de Claudine Dekais.

5. L'arrêté royal nommant Marie-Christine Carnier, attaqué par la requérante, a été annulé par l'arrêt n° 207.718 rendu ce jour par le Conseil d'État.

Le recours n'a par conséquent plus d'objet dans la mesure où il est dirigé contre la promotion de Marie-Christine Carnier.

V. Dépens

6. Il ressort de ce qui précède que le rejet du recours n'est pas imputable à la requérante. Il y a dès lors lieu de mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rejette le recours.

2. Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, chacune pour la moitié.

Le présent arrêt est prononcé à Bruxelles, en audience publique du 28 septembre 2010, par le Conseil d'État, V^e chambre, composée de :

	Paul Lemmens,	président de chambre,
	Luc Hellin,	président de chambre,
	Jacques Jaumotte,	conseiller d'État,
assistés par	Wim Geurts,	greffier.

Le greffier

Le président

Wim Geurts

Paul Lemmens